

Gouvernement du Québec

Décret 134-97, 5 février 1997

CONCERNANT la fixation d'un dividende de la Société québécoise d'initiatives pétrolières

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de la Loi sur la Société québécoise d'initiatives pétrolières (L.R.Q., c. S-22), les actions de la Société québécoise d'initiatives pétrolières (SOQUIP) font partie du domaine public du Québec et les droits attachés à ses actions sont exercés par le ministre des Finances;

ATTENDU QUE l'article 18 de cette loi stipule que les dividendes payés par la Société sont fixés par le gouvernement et non par les administrateurs et qu'aucun dividende ne peut être ordonné dont le paiement réduirait à moins d'un tiers du capital versé de la Société son surplus accumulé;

ATTENDU QU'en tenant compte de la restriction prévue à l'article 18 de la loi, un dividende de 140 000 000 \$ peut être ordonné;

ATTENDU QU'il est opportun de déclarer un dividende de la SOQUIP pour l'exercice financier 1996-1997;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QUE le dividende payable par la Société québécoise d'initiatives pétrolières pour l'exercice 1996-1997 soit fixé à 140 000 000 \$;

QUE ce dividende soit versé à la demande du ministre des Finances en un ou plusieurs versements.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27164

Gouvernement du Québec

Décret 135-97, 5 février 1997

CONCERNANT une réduction du capital-actions émis et payé de SOQUIP et un remboursement correspondant de capital

ATTENDU QUE la Société québécoise d'initiatives pétrolières (SOQUIP) dispose de liquidités excédentaires à la suite de la vente de son placement dans Noverco inc.;

ATTENDU QUE l'article 2 de la Loi sur la réduction du capital-actions de personnes morales de droit public et de leurs filiales (1994, c. 45) édicte qu'après consultation du ministre responsable de l'application de la loi autorisant le capital-actions d'une personne morale, le ministre des Finances peut, avec l'autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine, demander à cette personne morale ou à l'une ou plusieurs des filiales de procéder à la réduction de toute partie de son capital-actions émis et payé et à un remboursement correspondant de capital;

ATTENDU QUE conformément aux articles 3 et 4 de cette loi, la demande de réduction et de remboursement devient exécutoire à la date de la publication à la *Gazette officielle du Québec* d'un avis de la réception, par le ministre des Finances et la personne morale de droit public concernée, d'une opinion du vérificateur de la personne morale à l'effet que la réduction et le remboursement projetés n'empêchent pas la personne morale d'acquitter son passif à échéance;

ATTENDU QU'il est opportun de demander à SOQUIP de procéder à la réduction de son capital-actions émis et payé pour un montant de 110 900 000 \$ et à un remboursement correspondant de capital;

ATTENDU QU'il y a lieu que le remboursement correspondant de capital soit effectué au plus tard dix jours après la publication à la *Gazette officielle du Québec* de l'avis précité;

ATTENDU QUE le ministre des Ressources naturelles, qui est responsable de l'application de la Loi sur la Société québécoise d'initiatives pétrolières (L.R.Q., c. S-22), a été consulté à ce sujet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre des Finances:

QUE le ministre des Finances soit autorisé à demander à SOQUIP de procéder à une réduction de 110 900 000 \$ de son capital-actions émis et payé et à un remboursement correspondant de capital;

QUE le remboursement correspondant de capital soit effectué au plus tard dix jours après la publication à la *Gazette officielle du Québec* de l'avis précité.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27165